

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4008-2017

**Énergir — Demande concernant la mise en place de mesures
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (
ARCHAEA 2022)**

Rapport d'analyse

par
Jean-Pierre Finet, Analyste

pour le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROÉÉ)

Le 7 octobre 2022

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Table des matières

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
1. L'INTENSITÉ CARBONE DU CONTRAT PROPOSÉ	3
2. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	5

PRÉAMBULE

Fondé en 1997, le ROEE est composé de huit (8) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec est reconnue. Il s'agit de : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ). Les groupes membres du ROEE représentent des milliers de membres individuels et plusieurs organismes au Québec.

Le ROEE a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.

Les interventions du ROEE reposent sur les principes et objectifs suivants :

- La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec ;
- L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social ;
- La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile ;
- La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;
- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles ;
- L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROEE dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

INTRODUCTION

Le 7 juillet 2017, Énergir dépose une demande entourant les mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) dans laquelle est proposée la mise en place d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour les producteurs subventionnés¹. Le gouvernement du Québec a édicté, le 20 mars 2019, le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (le Règlement)². En vertu de ce Règlement, la quantité minimale exigée est établie à 1 % des volumes totaux distribués pour l'année 2020-2021, et augmente graduellement pour atteindre 5 % en 2025-2026.

Par sa décision D-2020-057 rendue le 26 mai 2020, la Régie approuve les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR, soit un prix moyen de 15\$/GJ, des contrats ne dépassant pas 1% des volumes annuels totaux distribués, et un maximum de 20 ans.

Le 13 juillet 2020, la Régie établit par lettre procédurale³ la procédure d'approbation spécifique des contrats excédant les caractéristiques autorisées.

Le 12 août 2022, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR présentement à l'étude⁴.

Le 19 août 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-104 concernant la planification et les échéanciers qui se rapportent à l'approbation des caractéristiques de ce contrat.

Le 2 septembre 2022, le ROÉÉ dépose sa demande de renseignements no. 11⁵ à Énergir, qui y répond le 19 septembre 2022⁶.

Le présent document constitue la preuve écrite du ROÉÉ.

¹ B-0002

² RLRQ, c. R -6.01, r. 4,3.

³ A-0136

⁴ B-0790

⁵ C-ROÉÉ-0175

⁶ B-0828

1. L'INTENSITÉ CARBONE DU CONTRAT PROPOSÉ

À la suite d'un appel d'offres, Énergir a conclu le contrat pour la fourniture d'une certaine quantité de GNR sur une durée de 20 ans à un prix qu'elle estime compétitif.⁷

Le ROÉÉ ne prend pas position sur ces caractéristiques de façon individuelle, mais plutôt relativement à l'intensité carbone de la fourniture.

Dans sa décision D-2022-067, la Régie indiquait qu'elle considérait l'intensité carbone et les attributs environnementaux comme étant des sujets pertinents en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnements en GNR :

« [59] Ainsi, la Régie précise que l'intensité carbone et les attributs environnementaux sont des sujets pertinents à l'Étape D en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR, tel que mentionné à la section 2.2.2 de la pièce B-0710. Ces sujets font aussi partie des sujets d'examen de l'Étape D en ce qui a trait aux stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GNR, afin d'éviter une socialisation des coûts associés à l'approvisionnement en GNR. La Régie estime que ces volets lui permettront de faire les déterminations nécessaires quant aux volumes d'achats de GNR à acquérir ainsi qu'aux critères qui en déterminent, notamment, le coût d'achat. » (Note de bas de page omise)

En réponse à la question no. 6.1.1 de la demande de renseignements no. 26⁸ de la Régie de l'énergie, Énergir indique qu'elle n'utilise pas de critère ou de balise quant à l'intensité carbone des projets dans le cadre de la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR.

En réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements no. 9 du ROÉÉ⁹, Énergir :

⁷ B-0790, page 12.

⁸ B-0736, page 13.

⁹ B-0758, page 7.

« confirme ne pas avoir exigé de seuil, minimal ou maximal, d'intensité carbone à ce jour et n'entend pas, pour le moment, l'exiger pour ses prochains approvisionnements. »

En réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements no.30 de la Régie de l'énergie au sujet de l'intensité carbone de la fourniture de GNR proposée, Énergir répondait :

« Énergir et Archaea ont travaillé avec une tierce partie indépendante pour analyser l'intensité carbone préliminaire des projets proposés par Archaea, advenant une utilisation des attributs environnementaux générés par ces projets sur le futur marché canadien découlant du Règlement sur les combustibles propres. Pour ce faire, les projets proposés par Archaea ont été analysés via le logiciel GHG Genius 5.01g, logiciel qui était recommandé par le gouvernement fédéral pour analyser l'Intensité Carbone des projets au moment de l'analyse des offres. Après analyse, les projets proposés par Archaea se situent dans une fourchette d'intensité carbone allant de 16 à 26 gCO₂eq/GJ.¹⁰ » (Nous soulignons)

Le ROÉÉ présume qu'Énergir voulait indiquer « 16 à 26 gCO₂eq/MJ » plutôt que « 16 à 26 gCO₂eq/GJ ». À titre comparatif, l'indice carbone du gaz naturel conventionnel est de 68 g gCO₂eq/MJ, tel que l'indiquait Énergir en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 29 de la Régie à Énergir¹¹. Le gain environnemental est donc relativement marginal comparativement au GNR produit à partir de certaines autres sources qui peut atteindre une carbonégativité pouvant atteindre -350 gCO₂ eq/MJ.

L'intensité carbone du contrat liant Énergir à Archaea excéderait donc le seuil maximal d'au plus 9,38 gCO₂ eq/MJ établi pour que cette transaction puisse être certifiée par Green-e, la certification indépendante reconnue dont le ROÉÉ faisait état dans sa preuve dans le cadre de l'étape D du présent dossier. Avec le simple processus d'audit d'ÉcoEngineers proposé par Énergir¹², les acheteurs de ce GNR ne pourraient donc pas bénéficier des avantages concurrentiels que la certification indépendante permet.

Par ailleurs, la référence ii) au point 2 de la demande de renseignements no.11 du ROÉÉ¹³ faisait part que Fortis BC a procédé à l'achat de quatre fois plus de GNR qu'Énergir auprès du même fournisseur. Selon le ROÉÉ, il y a lieu pour la Régie

¹⁰ B-0820, page 2.

¹¹ B-805, page 2.

¹² B-0790, page 19.

¹³ B-0828, page 4.

de se poser la question à s'avoir si nous assistons à une situation où Archaea écoulait son GNR de faible qualité auprès des distributeurs de gaz naturel canadiens qui tentent de satisfaire une réglementation basée sur la quantité. Le ROEÉ fait valoir que le faible prix relatif de ce contrat résulte que la fourniture n'est pas de qualité suffisante pour satisfaire aux exigences en matière d'intensité carbone qui prévalent aux États-Unis.

Or, si ces achats permettent à Énergir d'atteindre les cibles de volume prévues au règlement, ils risquent cependant de ne pas convenir à une certaine catégorie de clients pour qui l'intensité carbone représente un critère d'achat prioritaire. Tel est le cas de la clientèle industrielle représentée par l'ACIG qui en a fait état dans le cadre de l'étape D du présent dossier¹⁴.

2. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le contrat proposé consiste en des volumes considérables pour un terme de 20 ans. **Considérant la faible qualité de la fourniture, le ROEÉ recommande à la Régie d'approuver le contrat afin de satisfaire l'atteinte des cibles volumétriques à court terme, mais d'en limiter la durée à un maximum de 5 à 10 ans, et ce, même si le prix devait être majoré quelque peu à la suite de cet ajustement.**

¹⁴ C-ACIG-0117, page 10 et suivantes.